

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00664
Numéro SIREN : 840 816 391
Nom ou dénomination : A2LB

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 12297

A2LB

Société civile au capital de 1.600 €

Siège social : 1 rue de Frémur

49000 ANGERS

840 816 391 RCS ANGERS

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

1) Monsieur Arnaud BARAIS

Né le 19/06/1978 à CHATEAU GONTIER (53)

Demeurant 18 rue des Ecoliers, Chanzeaux 49750 CHEMILLE EN ANJOU

Propriétaire de40 parts

Numérotées de 1 à 40

2) Monsieur Jacques LE GALLOUDEC

Né le 08/01/1957 à PLOUAY (56)

Demeurant 315 Allée Hervé Bazin, Andard 49800 LOIRE AUTHION

Propriétaire de40 parts

Numérotées de 41 à 80

3) Monsieur Grégoire LINDE

Né le 27/04/1976 à ANGERS (49)

Demeurant 18 rue de la Pinterie 49100 ANGERS

Propriétaire de40 parts

Numérotées de 81 à 120

4) Société ACASAIDE

Société par actions simplifiée, au capital de 45.000 euros,

Ayant son siège social sis 1 rue de Frémur - 49000 ANGERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 489 217 505,

Représentée par sa présidente la société KAZEOL, elle-même représentée par Monsieur Grégoire LINDE, cogérant,

Propriétaire de40 parts

Numérotées de 121 à 160

Seuls associés de la société et détenteurs des 160 parts sociales représentant le capital de :

A2LB

Société civile au capital de 1.600 €

Siège social : 1 rue de Frémur

49000 ANGERS

840 816 391 RCS ANGERS

Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, de prendre les décisions suivantes :

- Décision de réduction de capital d'un montant de 400 € par voie de rachat (au prix unitaire de 425 €) et d'annulation de 40 parts sociales ;
- Offre et demande de rachat de parts sociales ;
- Annulation des parts sociales rachetées et constatation de la réalisation de la réduction de

- capital ;
- Agrément de la société Kazeol en qualité de nouvelle associée,
- Augmentation de capital social d'un montant de 400 € par création de 40 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale avec une prime d'émission de 415 €, à libérer intégralement ;
- Constatation des souscriptions, des modalités de libération et de la répartition des nouvelles parts ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications statutaires consécutives ;
- Nomination du gérant
- Pouvoirs en vues des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de réduire le capital d'un montant de 400 € pour le ramener de 1.600 € à 1.200 € par voie de rachat par la Société, en vue de leur annulation de 40 parts sociales au prix global de 17.000 € soit 425 € par part sociale.

Les parts sociales acquises seront annulées. Elles ne donneront pas droit aux dividendes qui seraient mis en distribution postérieurement à cette annulation.

Le paiement du prix de rachat des parts sociales interviendra au moyen de l'attribution de numéraire.

Il est rappelé qu'une offre d'achat a été faite dès avant les présentes à chacun des associés présents qui le reconnaît et est de nouveau faite à chacun des soussignés, savoir :

- Monsieur Arnaud BARAIS, propriétaire de 40 parts sociales en pleine propriété déclare, avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée, et déclare ne pas vouloir céder les parts sociales dont il est propriétaire ;
- Monsieur Jacques LE GALLOUDEC, propriétaire de 40 parts sociales en pleine propriété déclare, avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée, et déclare ne pas vouloir céder les parts sociales dont il est propriétaire ;
- Monsieur Grégoire LINDE, propriétaire de 40 parts sociales en pleine propriété déclare, avoir été parfaitement informé dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée, et déclare ne pas vouloir céder les parts sociales dont il est propriétaire ;
- La société ACASAIDE, prise en la personne de son représentant légal, la société KAZEOL, elle-même représentée par ses cogérants Monsieur Arnaud BARAIS et Grégoire LINDE, propriétaire de 40 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 121 à 160 déclare, avoir été parfaitement informée dès avant ce jour de la réduction de capital envisagée, et déclare vouloir céder les 40 parts sociales dont elle est propriétaire moyennant le prix de 425 € par part sociale soit au prix global de 17.000 €.

Les associés, à l'unanimité, constatent que le nombre des parts sociales dont le rachat est demandé est égal au nombre de parts sociales que la société souhaite acheter pour les annuler.

Les associés, à l'unanimité, décide de procéder dès à présent à l'achat par la société de ses propres parts sociales.

En conséquence, la société ACASAIDE, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société A2LB, qui accepte, la pleine propriété des 40 parts sociales, numérotées de 121 à 160, constituant l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société A2LB.

La société ACASAIDE déclare être propriétaire des 40 parts sociales numérotées de 121 à 160 pour les avoir reçues à la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Les parts sociales cédées perdent leur droit aux dividendes qui pourraient être distribués postérieurement aux présentes.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix fixe et forfaitaire de dix-sept mille (17.000) euros pour les 40 parts sociales cédées soit un prix de 425 € par part sociale.

La société A2LB verse ce jour à la société ACASAIDE la somme de dix-sept mille (17.000) euros pour les 40 parts sociales cédées, au moyen d'un virement, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

La société ACASAIDE, associée retrayante, déclare n'avoir consenti aucune caution personnelle pour garantir des engagements financiers souscrits par la Société auprès d'organismes bancaires ou autres.

La société ACASAIDE déclare être titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la Société qui lui sera remboursé à première demande de sa part.

Elle reconnaît en outre que la Société n'a jamais bénéficié de sa part d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile indiquée en tête des présentes.

Toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la convention serait soumise à la juridiction compétente.

DEUXIEME DECISION

Les associés après avoir constaté la réalisation du rachat des 40 parts sociales appartenant à la société ACASAIDE, décident, à l'unanimité, d'annuler les 40 parts sociales numérotées de 121 à 160 et de procéder ainsi à la réduction du capital social de la société de 1.600 € à 1.200 €.

TROISIEME DECISION

Les associés restant (savoir Monsieur Arnaud BARAIS, Monsieur Jacques LE GALLOUDEC et Monsieur Grégoire LINDE), à l'unanimité, décident conformément à l'article 13 des statuts d'agréer en qualité de nouvelle associée :

- La **Société KAZEOL**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 390.000 €, ayant son siège social sis 9 rue de la Reux - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 914 796 347, représentée par Messieurs Grégoire LINDE et Arnaud BARAIS, cogérants.

QUATRIEME DECISION

Les associés restant (savoir Monsieur Arnaud BARAIS, Monsieur Jacques LE GALLOUDEC et Monsieur Grégoire LINDE), à l'unanimité, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 400 €, pour le porter de 1.200 € à 1.600 €, par création de 40 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 121 à 160, à souscrire et libérer intégralement, et réservées à :

- **La Société KAZEOL**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 390.000 €, ayant son siège social sis 9 rue de la Reux - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 914 796 347, représentée par Messieurs Grégoire LINDE et Arnaud BARAIS, cogérants.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 40 parts numérotées de 121 à 160, au prix de 425 € par part sociale soit avec une prime d'émission de 415 € par part nouvelle, à libérer intégralement lors de la souscription des parts nouvelles intégralement en numéraire.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter des présentes.

CINQUIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, constatent :

1. Que les 40 parts sociales nouvelles de 10 € de nominal, émises avec une prime d'émission de 415 € par part sociale, composant l'augmentation de capital décidée de jour, ont été souscrites ce jour en totalité par la société KAZEOL,
2. Que les 40 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal (400 €) et de la prime d'émission (16.600 €) par la société KAZEOL au moyen d'un versement en numéraire de dix-sept mille (17.000) euros,
3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de dix-sept mille (17.000) euros a été déposé, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société A2LB, ainsi que l'atteste le Certificat de la banque délivré en date du 18 juillet 2023 et annexé aux présentes ;
4. Que les parts sociales nouvelles sont souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;
5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de quatre cents (400) euros est définitivement et régulièrement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés, à l'unanimité, décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

- **Il sera ajouté les paragraphes suivants à l'article 6 :**

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

II - Par acte unanime des associés en date du _____ le capital de la Société a été réduit d'un montant de 400 € pour être ramené de 1.600 € à 1.200 € par voie de rachat et d'annulation de 40 parts sociales appartenant à la société ACASAIDE.

III Par acte unanime en date du _____ les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 400 € pour le porter de 1.200 € à 1.600 € par apports en numéraire de la société KAZEOL. »

- **L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :**

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.600 € divisé en 160 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 160, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Arnaud BARAIS

Propriétaire de40 parts
Numérotées de 1 à 40

Monsieur Jacques LE GALLOUDEC

Propriétaire de40 parts
Numérotées de 41 à 80

Monsieur Grégoire LINDE

Propriétaire de40 parts
Numérotées de 81 à 120

Société KAZEOL

Propriétaire de40 parts
Numérotées de 121 à 160 ».

Le reste de l'article est inchangé.

SEPTIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté la démission ce jour de Monsieur Daniel DIMICOLI de son mandat de gérant de la société A2LB, décide de nommer en remplacement en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Jacques LE GALLOUDEC**

Né le 08/01/1957 à PLOUAY (56)

Demeurant 315 Allée Hervé Bazin, Andard 49800 LOIRE AUTHION

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts sociaux à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

HUITIEME DECISION

En garantie de l'emprunt souscrit par la société KAZEOL pour financer la souscription de 40 parts sociale, cette dernière entend nantir des titres de la Société.

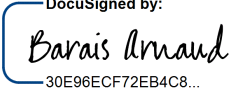
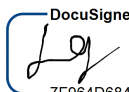
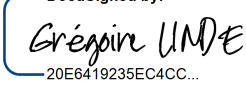
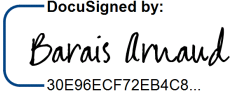
En conséquence, après avoir pris connaissance du projet de nantissement de 40 parts sociales numérotées de 121 à 160, de la Société, les associés décident à l'unanimité, d'approuver et d'autoriser, le nantissement des 40 parts de la Société en faveur de la banque BNP PARIBAS et du CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU et du MAINE, ainsi que leur cessionnaire, successeur ou ayant droit ; ce nantissement emportant agrément de la BNP PARIBAS et du CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU et du MAINE, ainsi que leur cessionnaire, successeur ou ayant droit ou de tout adjudicataire des actions inscrites sur le compte nanti au titre du nantissement comme nouvel associé de la Société, au cas où le nantissement serait réalisé.

NEUVIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et tous dépôts et formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par les associés et leur conseil et reproduit sur le registre d'assemblée générale.

Signatures électroniques le 6/9/2023

Monsieur Arnaud BARAIS DocuSigned by:  30E96ECF72EB4C8...	Monsieur Jacques LE GALLOUDEC Qui déclare par sa signature y compris électronique « <i>Bon pour acception des fonctions de gérant</i> » DocuSigned by:  7F964D684DD44D9...
Monsieur Grégoire LINDE DocuSigned by:  20E6419235EC4CC...	Société ACASAIDE Représentée par sa présidente la société KAZEOL, elle-même représentée par Messieurs Grégoire LINDE et Arnaud BARAIS, cogérants DocuSigned by:  30E96ECF72EB4C8... DocuSigned by:  20E6419235EC4CC...

ANNEXE
ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS



ANGERS SAINT-MICHEL
24 BOULEVARD SAINT MICHEL
49100 ANGERS
Tél. : 02 41 79 58 76
Fax :

ATTESTATION
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine dont le siège social est sis à :
77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9,

Atteste qu'il a été déposé la somme de 17 000,00 € :

Au compte spécial bloqué n° 96423254499, ouvert au nom de la Société dénommée SCI A2LB.

➤ Cette somme représente la participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SCI
- Raison sociale : A2LB
- N° Immatriculation : 84081639100014
- RCS de : ANGERS

➤ Une liste comportant les participants à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux est annexée ci-après.

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ANGERS, le 18 Juillet 2023

Pour servir et valoir ce que de droit.

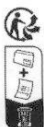
DELPHINE COTTENCEAU TAFANI
La directrice d'agence

P.O.



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
Siège social situé 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9 414 403 994 RCS LE MANS
Numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA : FR 04 414 993 998 Identification unique ADE 05 - FR234340_03MFQW

RF / LCOM_CO_ATTES_AUG_CAP_SOC_V01_011-2023/24/25 11:40:43.91





Liste des participants à l'augmentation de capital

Société : A2LB

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
SARL KAZEOL	914796347	17 000,00

DELPHINE COTTENCEAU TAFANI
La directrice d'agence



RN : L.COM.CO.ATTES.AUG.CAP_SOC_V01_011-2023.04.26.11:48:43.91



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
Siège social situé 77 avenue Olivier Messiaen 72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS
Numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA : FR 04 414 993 998. Identification unique CITEO : FR234340_03MFQW

A2LB

Société civile au capital de 1.600 €
Siège social : 1 rue de Frémur
49000 ANGERS
840 816 391 RCS ANGERS

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

1) Monsieur Arnaud BARAIS

Né le 19/06/1978 à CHATEAU GONTIER (53)

Demeurant 18 rue des Ecoliers, Chanzeaux 49750 CHEMILLE EN ANJOU

Propriétaire de 40 parts

Numérotées de 1 à 40

2) Monsieur Jacques LE GALLOUDEC

Né le 08/01/1957 à PLOUAY (56)

Demeurant 315 Allée Hervé Bazin, Andard 49800 LOIRE AUTHION

Propriétaire de 40 parts

Numérotées de 41 à 80

3) Monsieur Grégoire LINDE

Né le 27/04/1976 à ANGERS (49)

Demeurant 18 rue de la Pinterie 49100 ANGERS

Propriétaire de 40 parts

Numérotées de 81 à 120

4) Société KAZEOL

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 390.000 €, ayant son siège social sis 9 rue de la Reux - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 914 796 347, représentée par Messieurs Grégoire LINDE et Arnaud BARAIS, cogérants,

Propriétaire de 40 parts

Numérotées de 121 à 160

Seuls associés et détenteurs des 160 parts sociales représentant le capital de la société :

A2LB

Société civile au capital de 1.600 €
Siège social : 1 rue de Frémur
49000 ANGERS
840 816 391 RCS ANGERS

Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, de prendre les décisions suivantes :

- Constatation de la renonciation de Monsieur Jacques LE GALLOUDEC à exercer un mandat de gérant
- Nomination d'un nouveau gérant
- Pouvoirs en vues des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés rappellent que par acte unanime en date du 6 septembre 2023, la collectivité des associés a décidé de nommer Monsieur Jacques LE GALLOUDEC en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Daniel DIMICOLI.

Face aux difficultés rencontrées pour réaliser les formalités de publicité de cette nomination, Monsieur Jacques LE GALLOUDEC a déclaré renoncer à exercer le mandat de gérant de la société et ce avec effet à la date de sa nomination.

Les associés en prennent acte purement et simplement.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant de la société, à compter rétroactivement du **06 septembre 2023** et pour une durée illimitée :

KAZEOL
Société à responsabilité limitée au capital de 390.000 €
Siège social : 9 rue de la REUX
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
914 796 347 R.C.S ANGERS

La société KAZEOL, représentée par Monsieur Arnaud BARAIS, et Monsieur Grégoire LINDE, cogérants de ladite société, disposera, conformément aux statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Elle déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette décision annule et remplace purement et simplement la septième décision de l'acte unanime des associés du 06 septembre 2023, ayant décidé la nomination de Monsieur Jacques LE GALLOUDEC.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et tous dépôts et formalités qu'il appartiendra.

Signatures électroniques page suivante

Signatures électroniques le 3/11/2023

Monsieur Arnaud BARAIS DocuSigned by: <i>Barais Arnaud</i> 30E96ECF72EB4C8...	Monsieur Jacques LE GALLOUDEC DocuSigned by: <i>Lg</i> 7F964D684DD44D9...
Monsieur Grégoire LINDE DocuSigned by: <i>Grégoire LINDE</i> 20E6419235EC4CC...	Société KAZEOL Représentée par Messieurs Grégoire LINDE et Arnaud BARAIS, cogérants Qui déclare par sa signature y compris électronique « <i>Bon pour acception des fonctions de gérant</i> » DocuSigned by: <i>Grégoire LINDE</i> 20E6419235EC4CC... DocuSigned by: <i>Barais Arnaud</i> 30E96ECF72EB4C8...

A2LB

Société civile au capital de 1.600 €

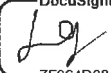
Siège social : 1 rue de Frémur

49000 ANGERS

840 816 391 RCS ANGERS

STATUTS A JOUR AU <u>6/9/2023</u> (suite à réduction et augmentation du capital social)
--

*Pour copie certifiée conforme
Le Gérant*

DocuSigned by:

7F964D684DD44D9...

A2LB
Société civile immobilière
au capital de 1 600 euros
Siège social : 1 rue de Frémur
49000 ANGERS
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud BARAIS**
demeurant 18 rue des Ecoliers, Chanzeaux 49750 CHEMILLE EN ANJOU
né le 19/06/1978 à Chateau Gontier
de nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté légale,

- **Monsieur Jacques LE GALLOUDEC**
demeurant 315 Allée Hervé Bazin, Andard 49800 LOIRE AUTHION
né le 08/01/1957 à Plouay
de nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté légale,

- **Monsieur Grégoire LINDE**
demeurant 18 rue du Chanoine Jean Brac 49100 ANGERS
né le 27/04/1976 à ANGERS (49)
de nationalité Française
Divorcé,

- **La société ACASAIDE**
Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros
ayant son siège social 1 rue de Frémur 49000 ANGERS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 217 505 RCS
ANGERS,
représentée par Monsieur DIMICOLI Daniel, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à
l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

AS MM GC
2 18

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de

A2LB

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé

1 rue de Frémur 49000 ANGERS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

- Monsieur Arnaud BARAIS apporte à la Société la somme de quatre-cents euros,
ci..... 400 euros.
- Monsieur Jacques LE GALLOUDEC apporte à la Société la somme de quatre-cents euros,
ci..... 400 euros.
- Monsieur Grégoire LINDE apporte à la Société la somme de quatre-cents euros,
ci..... 400 euros.
- La société ACASAIDE apporte à la Société la somme de quatre-cents euros,
ci..... 400 euros.

Montant total des apports en numéraire : 1 600 euros.

AB 3 MM GC
18

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 600 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 1 600 euros.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Non intervention à l'acte du conjoint - Réponse du conjoint - Renonciation définitive de la qualité d'associé

- Madame LE GALLOUDEC Nelly, 315 Allée Hervé Bazin, Andard, 49800 LOIRE AUTHION, conjointe commun en biens de Monsieur Jacques LE GALLOUDEC, soussigné, apporteur de 40 parts dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame LE GALLOUDEC Nelly a, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

- Madame BARAIS Anne, 18 rue des Ecoliers, Chanzeaux, 49750 CHEMILLE EN ANJOU, conjointe commun en biens de Monsieur Arnaud BARAIS, soussigné, apporteur de 40 parts dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame BARAIS Anne a, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

II - Par acte unanime des associés en date du 6 Septembre 2023, le capital de la Société a été réduit d'un montant de 400 € pour être ramené de 1.600 € à 1.200 € par voie de rachat et d'annulation de 40 parts sociales appartenant à la société ACASAIDE.

III- Par acte unanime en date du 6 septembre 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 400 € pour le porter de 1.200 € à 1.600 € par apports en numéraire de la société KAZEOL.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.600 € divisé en 160 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 160, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Arnaud BARAIS

Propriétaire de 40 parts
Numérotées de 1 à 40

Monsieur Jacques LE GALLOUDEC

Propriétaire de 40 parts
Numérotées de 41 à 80

Monsieur Grégoire LINDE

Propriétaire de 40 parts
Numérotées de 81 à 120

Société KAZEOL

Propriétaire de 40 parts
Numérotées de 121 à 160

HB MM GL
4 11

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article "cession de parts" des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

AB₅

MM

GC
JF

Démembrement de la propriété des parts sociales :

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

nb 6 MM GC 19

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

AB 7 MM GC 17

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "assemblées générales ordinaires"

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

AB₈ MH GC JJ

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - Gérance

18-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Le premier Gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

18-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

18-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

AB, M GC
18

18-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

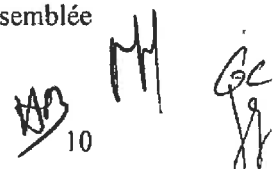
Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

10



* Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

AB MM GC
11

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 31 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

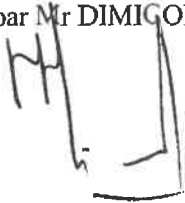
ARTICLE 35 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Angers,
le 06/06/2018.

En trois exemplaires

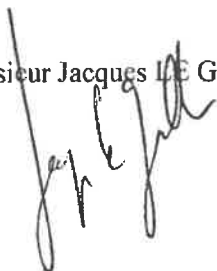
Société ACASAIDE
Représentée par Mr DIMIGOLI



Monsieur Arnaud BARAIS



Monsieur Jacques LE GALLOUDEC



Monsieur Grégoire LINDE

